

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

Art. 15. Les dispositions du livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, sections I (art. 113 à 181) et III (art. 183 à 196), titres III et IV (art. 227 à 236), et de l'article 201 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de révision permanents, sauf les modifications portées aux articles 16, 17, 18 et 19 ci-après :

Art. 16. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au Ministre de la marine, concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision permanents, sont dévolues aux Gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils sauf dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 17. Les dispositions relatives à l'état de siège, portées aux articles 153, 156 et 158 du code de justice militaire pour l'armée de terre, sont applicables aux colonies.

Le commandant de l'état de siège a toutes les attributions dévolues par l'article précédent au gouverneur de la colonie.

Art. 18. Si, dans le cas prévu par l'article 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer, un jugement est annulé par le conseil de révision pour un autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant le conseil de guerre de la colonie ou de la place de guerre en état de siège qui n'en a pas connu et, à défaut, devant celui d'une colonie voisine ou même devant un conseil de guerre d'arrondissement maritime en France.

Art. 19. Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace peut être faite par le conseil de guerre de la colonie dans laquelle se trouve le corps ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné, ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté.

Dans le cas prévu à l'article 233, l'affaire peut être renvoyée devant le conseil de guerre d'une colonie voisine.

Dans tous les cas prévus par l'article 234, les affaires peuvent être portées devant les conseils de guerre des colonies ; elles y sont portées de droit lorsque ces colonies ou une portion de leur territoire sont en état de siège.